

01 19 45

X,

demanderesse

c.

**VILLE DE CHARLESBOURG
(QUÉBEC),**

organisme

La demanderesse s'est adressée à l'organisme pour obtenir la destruction d'un rapport psychiatrique la concernant, préparé en août 1997 par le D^r Richard Laliberté du Centre de détention de Québec.

Le responsable de l'accès aux documents de la nouvelle Ville de Québec a indiqué à la Commission qu'il accepte de détruire ce document.

Le responsable de l'accès aux documents de l'ex-Ville de Charlesbourg a affirmé qu'il n'a jamais, en sa qualité de responsable, communiqué ce document et qu'à sa connaissance, ce document n'a pas été transmis.

La preuve faite sous serment n'a pas été contredite par les précisions apportées par la demanderesse dans sa lettre du 30 octobre 2002.

PAR CES MOTIFS, et compte tenu de la décision rendue dans le dossier 01 19 43, la Commission

CONSIDÈRE que son intervention n'est manifestement plus utile;

01 19 45

2

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le dossier 01 19 45.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 7 novembre 2002